Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_312-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_312

Service : Juridique	**Objet :** **Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public : mise à disposition de l'espace animalier de Polignac par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à la Société Protectrice des Animaux de la Haute-Loire (SPA)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 31 décembre 2024 de la convention de mise à disposition de l'espace animalier de Polignac signée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'accord du Président de la SPA de la Haute-Loire, pour le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public, relative à la mise à disposition de l'espace animalier de Polignac situé Plaine de Bleu, zone artisanale de Polignac, pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public autorisant la mise à disposition de l'espace animalier de Polignac, fourrière et refuge, situé plaine de Bleu, zone artisanale de Polignac pour une durée de deux ans (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus) au profit de la SPA de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel forfaitaire de 2800 € TTC payable trimestriellement auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_312-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_313-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_313

Service :	Objet :
Commande publique	Avenants aux services de transport scolaire 2024-2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les marchés passés avec les sociétés de transports BERGER Voyages, ESQUIS Benoît, GIE AURA BUS AVENIR, MIGRATOUR, SCHMITT VOYAGES et TRANSPORTS GRAILLE,

CONSIDÉRANT les évolutions d'effectifs nécessitant l'augmentation ou la diminution du kilométrage, l'ajout ou la suppression d'arrêts, les changements de capacité des véhicules, ainsi que l'ajout ou la suppression de services,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et la nécessité d'assurer la continuité du service public du transport scolaire,

CONSIDÉRANT le relevé de décisions du Codir du 5 novembre 2024,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 7 novembre 2024 pour les avenants de plus de 5 % du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1 : De passer des avenants pour modifier les marchés suivants à compter du 1er septembre 2024 :

- Marché n°A2021013_06 : SERVICE n° P20 – P21 Primaire de Darsac et Loudes Primaire de St Jean de Nay, conclu avec la société GIE AURA BUS AVENIR. Pour répondre à la hausse des effectifs sur le primaire de Loudes, l'avenant n°3 remet en place le service qui avait été supprimé en 2021, en enchaînement avec le P20 – primaire de Darsac. En conséquence, le kilométrage est augmenté. Le coût annuel évolue de 27 510,31 € HT à

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_313-AU

27 933,73 € HT.

- Marché n°A2024005_01 : SERVICE n° PS30 Sannac – Chateauneuf – Allègre, conclu avec la société TRANSPORTS GRAILLE. L'avenant n°1 supprime deux arrêts sans élèves à transporter. Le kilométrage est diminué. Le coût annuel passe de 36 621,76 € HT à 34 748,20 € HT.

- Marché n°A2019057 : SERVICE n° P7 / P19 Primaire de Chaspuzac et Vergezac, conclu avec la société MIGRATOUR pour sept ans. En raison d'un manque d'effectif, l'avenant n°2 supprime le service P7. Le coût annuel évolue de 23 599,47 € HT à 21 177,64 € HT.

- Marché n°A2021013_15 : SERVICE n° PS27 Primaire et secondaire Malvières – La Chaise-Dieu, conclu avec la société BERGER VOYAGES. Pour répondre au besoin des usagers, l'avenant n°3 ajoute deux arrêts sur le circuit. Le coût annuel évolue de 27 385,99 € HT à 27 885,01 € HT.

- Marché n°A2021013_17 : Service n° PS55 Primaire et secondaire St Jean d'Aubrigoux – Craponne, conclu avec la société GIE AURA BUS AVENIR. L'avenant n°1 aligne les arrêts desservis le mercredi sur les autres jours de la semaine pour répondre aux besoins des usagers. En conséquence, le kilométrage est augmenté. Le coût annuel évolue de 14 589,87 € HT à 14 693,93 € HT.

- Marché n°A2024005_12 : SERVICE n° S63 Bellevue la Montagne – Chomelix – Craponne sur Arzon, conclu avec la société BERGER VOYAGES. L'avenant n°1 ajoute des itinéraires de la navette de Regroupement Pédagogique intercommunal entre les écoles de Chomelix et Bellevue la Montagne, en enchaînement avec le service S63. En conséquence, le kilométrage est augmenté. Le coût annuel évolue de 59 278,56 € HT à 61 378,56 € HT.

- Marché n°A2022015_09 : SERVICE n° PS57 Primaire et secondaire St Georges Lagricol – Craponne, conclu avec la société ESQUIS BENOIT. Les effectifs baissant, l'avenant n°3 supprime une boucle sur le service. En conséquence, le kilométrage est diminué. Le coût annuel évolue de 20 285,31 € HT à 19 777,08 € HT.

- Marché n°A2024005_04 : SERVICE n° PS64 Primaire et secondaire St Privat d'Allier – Saugues, conclu avec la société TRANSPORTS GRAILLE. Suite à une hausse des inscriptions, la capacité du ramassage est insuffisante. L'avenant n°1 instaure une boucle supplémentaire de 32 km les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le coût annuel évolue de 28 619,93 € HT à 30 371,61 € HT.

- Marché n°A2023004_07 : SERVICE n° S9 Ceyssac – Le Puy et P17 primaire de Sanssac, conclu avec la société SCHMITT VOYAGES. Une augmentation des effectifs nécessite un changement de la capacité du véhicule, de 22 à 33 places. En outre, l'avenant n°1 ajoute un itinéraire le soir au départ de la Halle Multi-activités à 17h30 pour le service S9. Le coût annuel passe de 63 459,98 € HT à 76 695,04 € HT.

ARTICLE 2 : Un avenant est passé pour augmenter le marché suivant à compter du 4 novembre 2024 :

- Marché n°A2024005_05 avec la société MIGRATOUR : SERVICE n° S1 Malrevers – Chaspinhac – Brives Charensac. L'avenant n°1 ajoute un arrêt « Place C. Bernard » à Beaulieu soit 6 km supplémentaires à compter du 4 novembre 2024. Le coût annuel évolue de 50 587,89 € HT à 51 239,31 € HT.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_313-AU

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_314-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_314

Service : Sports	**Objet :** Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu + hall d'entée au profit de l'association VIET VO DAO pour l'organisation d'un stage le samedi 30 novembre 2024 de 08h00 à 22h45

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu + le hall d'entrée à titre gratuit au profit l'association VIET VO DAO pour l'organisation d'un stage le samedi 30 novembre 2024 de 08h00 à 22h45.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la Salle de Judo de Quincieu + le hall d'entrée à titre gratuit au profit de l'association VIET VO DAO pour l'organisation d'un stage le samedi 30 novembre 2024 de 08h00 à 22h45.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_314-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_315-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_315

Service : Commande publique	**Objet :** Exécution de service de transport collectif à la demande pour personnes à mobilité réduite

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 6 septembre 2024, publié le 8 septembre 2024 au BOAMP sous le numéro 24-101662 et publié au JOUE le 9 septembre 2024 sous le numéro 537502-2024 avec une limite de remise des offres fixée au 7 octobre 2024 à 8h00,

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise ALTILIBER-TRANS,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 17 octobre 2024,

DÉCIDE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_315-AU

ARTICLE 1 : De passer le marché n°A2024029 pour l'exécution de service de transport collectif pour personnes à mobilité réduite, avec la société ALTILIBER-TRANS sise 10 Rue des Faisans 43320 Chaspuzac, pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le montant global estimatif du marché est de 820 428 € HT et son montant maximum est de 1 200 000 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_316-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_316

Service :	Objet :
Transports	Demande d'un remboursement d'un abonnement jeune ANNUEL 2024-2025 par Madame Nora BELLABES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°9 du Conseil communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Nora BELLABES a acheté le 26 juillet 2024 un abonnement annuel jeune de 190,00 € à son fils Kaïs sans connaître l'emploi du temps de ce dernier,

CONSIDÉRANT que l'emploi du temps n'est pas compatible aux horaires des tudip et que l'abonnement n'a jamais été utilisé,

CONSIDÉRANT que Madame Nora BELLABES sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Nora BELLABES.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **190,00 €** (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_316-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_317-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_317

Service : Commande publique	**Objet :** Réalisation, fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP le 10/07/2024 sous le n° 24-80347 et au JOUE le 10/07/2024 sous le n°411645-2024,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises ENDERED, UP COOP et SWILE,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'offres en date du 07/11/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché en accord-cadre à bons de commande en procédure d'appel d'offres ouvert avec la société SWILE, Immeuble l'Altis @7Center, 561 Rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER, pour son offre de base concernant la réalisation, fourniture et livraison de titres restaurant pour les agents de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour un montant maximum de 660 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_317-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_318-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_318

Service : Sports	**Objet :** Convention d'occupation du domaine public du Centre aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de Mme Isabelle SIGAUD ROCHE pour des prestations de soins de relaxation

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins du Centre Aqua Passion à titre payant pour Mme SIGAUD ROCHE pour son activité soins de relaxation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins du Centre Aqua Passion, de septembre 2023 au 31 décembre 2024 au profit de Mme Isabelle SIGAUD ROCHE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_318-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 27 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_319-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_319

Service :	Objet :
Patrimoine	ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération no. 51 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les tarifs de la Boutique Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs individuels des « Ouvrages publications » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Ouvrages Publications	Prix de Vente HT	TVA	Prix de Vente TTC
Collection Quelle histoire « Vercingétorix »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Jules César »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Les Grecs »	4,74 €	5,50 %	5,00 €

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_319-AU

Collection Quelle histoire « Les Gaulois »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Les gladiateurs »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Les Romains »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Moyen Age »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Préhistoire »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Les Égyptiens »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Histoire du cinéma »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Mythologie grecque »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Mythologie égyptienne »	4,74 €	5,50 %	5,00 €
Collection Quelle histoire « Apparition de la vie »	4,74 €	5,50 %	5,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20241121-DEC_A_2024_319-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 21 novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/11/2024
Qualité : M. le Président